



ARRÊTÉ N°AR83_2026_269

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
286 AVENUE DE LA PLAINE**

SARL 1B2L TP RESEAUX (CHAMBERY-73) :
REPARATION EN GENIE CIVIL DE CONDUITE TELECOM A TROIS ENDROITS DIFFERENTS
POUR LE COMPTE D'ORANGE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par SARL 1B2L TP RESEAUX (Chambéry-73) en vue de réaliser des travaux de réparation en génie civil de conduite télécom à 3 endroits, au droit du 286 Avenue de la Plaine, pour le compte d'ORANGE,

Vu l'arrêté n° RRD-2026-01682 délivré par le Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'Ayze portant permission de voirie pour travaux et autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sur la RD 306 du PR 2+0381 au PR 2+0377,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de la SARL 1B2L TP (Chambéry-73),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, Avenue de la Plaine au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de réparation en génie civil d'une conduite télécom à 3 endroits différents, au droit du 286 Avenue du la Plaine, seront réalisés par la SARL 1B2L TP RESEAUX (Chambéry-73) pour le compte d'ORANGE

dans la période,

Du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026

.../...

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront un empiètement de chaussée et la mise en place :

- soit d'un **alternat à sens prioritaire à l'aide de panneaux B15 / C18**,
- soit d'un **alternat à l'aide d'une signalisation lumineuse tricolore**.

Compte tenu de la signalisation provisoire ci-dessus, les feux tricolores situés Avenue de la Plaine et à la Maison de Santé devront être occultés efficacement pendant la période des travaux. La SAS 1B2L TP Réseaux (Chambéry-73) devra veiller à la bonne circulation sur l'Avenue de la Plaine mais également à la sortie du parking de la Maison de Santé.

ARTICLE 3 :

La SARL 1B2L TP Réseaux (Chambéry-73) **devra respecter** les prescriptions de la permission de voirie n° RDD-2026-01682 délivrée par le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74).

ARTICLE 4 :

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule, excepté ceux intervenant sur le chantier, seront interdits au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par la SARL 1B2L TP Réseaux (Chambéry-73) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La SARL 1B2L TP Réseaux (Chambéry-73),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),



Fait à Marignier, le 08 septembre 2026
Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.